

« Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans un salon »

D'après l'arrêté du 2 décembre 2014 paru au JO du 12 décembre 2014 fixe les modalités d'information au consommateur.

N.B : *Si la vente sur salon est affectée d'un crédit proposé par le vendeur, c'est à travers la rétractation de ce crédit affecté que le consommateur disposera finalement d'un droit de rétractation sur les biens acquis.*